



Libres ensemble  
LA MARQUE AUTONOME

Fédération  
UNSA-Territoriaux  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnole Cedex

Tél : 01 48 18 88 36

[www.unsa-territoriaux.org](http://www.unsa-territoriaux.org)

Octobre 2020  
Sophie Huneau

# INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

## TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, modifié par décret n°2020-1298 du 23 octobre 2020

## PRINCIPE

Lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite que l'inflation sur une période de quatre ans, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé. Cette indemnité est appelée la GIPA.

## AGENTS CONCERNES

- Lorsqu'ils remplissent les conditions, la GIPA est versée :
  - aux fonctionnaires territoriaux,
  - aux agents publics non titulaires recrutés sur CDI et rémunérés par référence à un indice,
  - aux agents publics non titulaires recrutés sur CDD, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés par référence à un indice.
- Les fonctionnaires doivent relever d'un grade dont l'indice terminal ne dépasse pas la hors-échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans.
- Les agents non titulaires doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B et avoir été et avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence de quatre ans.
- Ne sont pas concernés les agents :
  - momentanément privé d'emploi et pris en charge par un centre de gestion,
  - recrutés sur contrat et ayant été titularisés au cours de la période,
  - qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice,
  - fonctionnaires en congé de formation professionnelle,
  - fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence (sauf pour les agents de catégorie C ou de catégorie B),
  - qui ont subi, durant la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.



Libres ensemble  
LA MARQUE AUTONOME

Fédération  
UNSA-Territoriaux  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnolet cedex

## LA CALCULETTE GIPA DE L'UNSA

<https://www.unsa-fp.org/calculette-gipa.php>



# INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA), fin

## CALCUL

$$\begin{aligned} & (\text{TIB de l'année de début de la période de référence}) \times \\ & \quad (1 + \text{inflation sur la période de référence}) \\ & - (\text{TIB de l'année de fin de la période de référence}) \end{aligned}$$

- Le traitement indiciaire brut d'une année considérée est obtenu en multipliant l'indice majoré détenu au 31 décembre par la valeur moyenne annuelle du point.
- Sont exclus l'IR, le SFT, la NBI et les primes et indemnités, ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer.
- Les éventuelles diminutions du traitement liées à un congé de maladie n'ont aucune incidence sur le calcul.
- En cas de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de la GIPA est proportionnel à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.
- Pour les agents à temps non complet ayant :
  - un employeur unique, le montant de la GIPA est proportionnel à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.
  - plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations « indicées » versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre à la GIPA pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

## GIPA 2020

La période de référence va du **31 décembre 2015** au **31 décembre 2019**.

Les valeurs de base sont les suivantes :

- taux de l'inflation : **+ 3,77 %**
- valeur moyenne du point 2015 : **55,5635 euros**
- valeur moyenne du point 2019 : **56,2323 euros**.

## PRELEVEMENTS SOCIAUX

- Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures : la GIPA est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.
- Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires : la GIPA est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires.